

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
---°---  
**ARRONDISSEMENT DE BETHUNE**  
---°---  
**COMMUNE D'ISBERGUES**

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu la pétition en date du 24 juillet 2023 par laquelle le cabinet INGEO, Ingénierie Géomètre-Expert, 1, rue Cassini, BP 60 117 BLENDÉCQUES, 62502 SAINT-OMER Cedex, demande l'alignement de la propriété sise en la commune d'ISBERGUES – rue de la Roupie – ferme CARLIER (cadastrée section A~~B~~ parcelles numéros 591, 592, 436 et 498),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue de la Roupie – Ferme Carlier » au droit des propriétés riveraines cadastrées section A~~B~~ numéros 591, 592, 436 et 498,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert, en date du 7 juin 2023 (réf : D°42538), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

**ARRETE**

**Article 1**

La limite de propriété est constatée suivant la ligne :

Ⓐ : spit+rondelle      Ⓑ : spit+rondelle

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **Article 2**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

## **Article 3**

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de M. et Mme CARLIER Jean et de l'Indivision CARLIER.

Le représentant de la personne publique et le représentant de l'Indivision CARLIER ont convenu lors de la réunion sur le terrain en date du 7 juin 2023 de laisser ce poteau EDF en place puis de conserver en l'état l'empiètement du Domaine Public afin de faciliter l'accès aux parcelles.


## **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert.

## **Article 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à ISBERGUES, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois.

Le Maire  
  
David THELLIER.

# ACTE FONCIER

Procès-Verbal concourant à la délimitation  
de la Propriété de la Personne Publique



Concernant les propriétés sises  
Département du **Pas-de-Calais**  
Commune d'**ISBERGUES**  
« **Rue de la Roupie – Rue de la Ferme Carlier** »

Dossier : **42538**  
Bornage le : **07/06/2023**

Plan établi par  
**P. FAUQUEMBERGUE**  
Géomètre-Expert

SAINT-OMER (Siège social)	1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex	03.21.38.15.21	contact@ingeo.f
LILLE	43, rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.51.46.35	lille@ingeo.f
ARRAS	Citadelle – 89 allée du 3 <sup>ème</sup> Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex	03.21.73.47.00	arras@ingeo.f
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE	03.21.03.37.74	stpol@ingeo.f
LUMBRES	21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES	03.21.39.67.72	lumbres@ingeo.f
AIRE-SUR-LA-LYS	24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – <i>Permanence, sur rendez-vous</i>	03.21.39.00.96	aire@ingeo.f
CAMBRAI	25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI	03.27.70.94.91	cambrai@ingeo.f
DUNKERQUE	15, rue de la République – 59200 BERGUES	03.21.38.15.21	contact@ingeo.f

**A la requête de l'Indivision CARLIER**, je, soussigné Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Saint-Omer, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 06806, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### ■ **Personne Publique**

- 1) La **Commune d'ISBERGUES**, propriétaire de la voie communale nommée « **Rue de la Roupie – Rue de la Ferme Carlier** » non cadastrée sur la commune.

#### ■ **Propriétaires riverains concernés**

##### **2) L'indivision CARLIER**

Propriétaire des parcelles cadastrées

**Commune d'ISBERGUES section AB n°591-592**

Regroupant :

- Madame **Colette** Marie-Thérèse **CARLIER**, née le 24/07/1962 à BETHUNE (62), demeurant 12 rue du château - 62960 WESTREHEM
- Monsieur **Philippe** Jean-Marie **CARLIER**, né le 22/02/1965 à BETHUNE (62), demeurant 4bis rue de Tannay - 62120 MAZINGHEM
- Monsieur **Guy** Jules Raymond **CARLIER**, né le 30/03/1959 à BERGUETTE (62), demeurant 703 rue Cote Bart - 59173 BLARINGHEM
- Madame **Catherine** Marie Madeleine **CARLIER**, née le 13/06/1960 à BERGUETTE (62), demeurant 12 ruelle des Harnequets - 62136 RICHEBOURG
- Madame **Isabelle** Marie Pascale **CARLIER**, née le 16/12/1967 à ISBERGUES (62), demeurant 2 rue Maurice Dupriez - 62860 OISY LE VERGER
- Madame **Caroline** Marie Colette **CARLIER**, née le 28/05/1976 à BETHUNE (62), demeurant 619 rue de la justice - 54710 LUDRES

**3) Monsieur Jean Justin Joseph CARLIER**, né le 12/02/1932 à ISBERGUES (62),  
Et Madame **Jeanne Raymonde Marie BOCAERT son épouse**, née le 17/05/1934 à  
ISBERGUES (62),  
demeurant ensemble au 21B rue de la roupie – 62330 ISBERGUES  
Propriétaires de la parcelle cadastrée  
**Commune d'ISBERGUES section AB n°436**

**4) Monsieur Jean Justin Joseph CARLIER**, né le 12/02/1932 à ISBERGUES (62),  
demeurant au 21B rue de la roupie – 62330 ISBERGUES  
Propriétaire de la parcelle cadastrée  
**Commune d'ISBERGUES section AB n°498**

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Rue de la Roupie - Ferme Carlier** » affectée de la domanialité publique artificielle nommée sise commune de **ISBERGUES** non identifiée au plan cadastral,

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

#### **Commune d'ISBERGUES**

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit ou adresse</b>	<b>Observations</b>
AB	591	« Hameau de la roupie Ouest »	
AB	592	« Hameau de la roupie Ouest »	
AB	436	« Hameau de la roupie Ouest »	
AB	498	« Hameau de la roupie Ouest »	



### Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **07/06/2023** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par lettre simple et mail en date du 05/05/2023 :

- **L'Indivision CARLIER**
- **M. et Mme CARLIER**
- **La Commune d'ISBERGUES**

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Maxime JEANJEAN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de :

[Cf. fiche de présences](#)

#### 3.2 : Éléments analysés

##### Les documents présentés par la personne publique :

Aucun titre n'a été présenté.

##### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun titre n'a été présenté.

##### Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

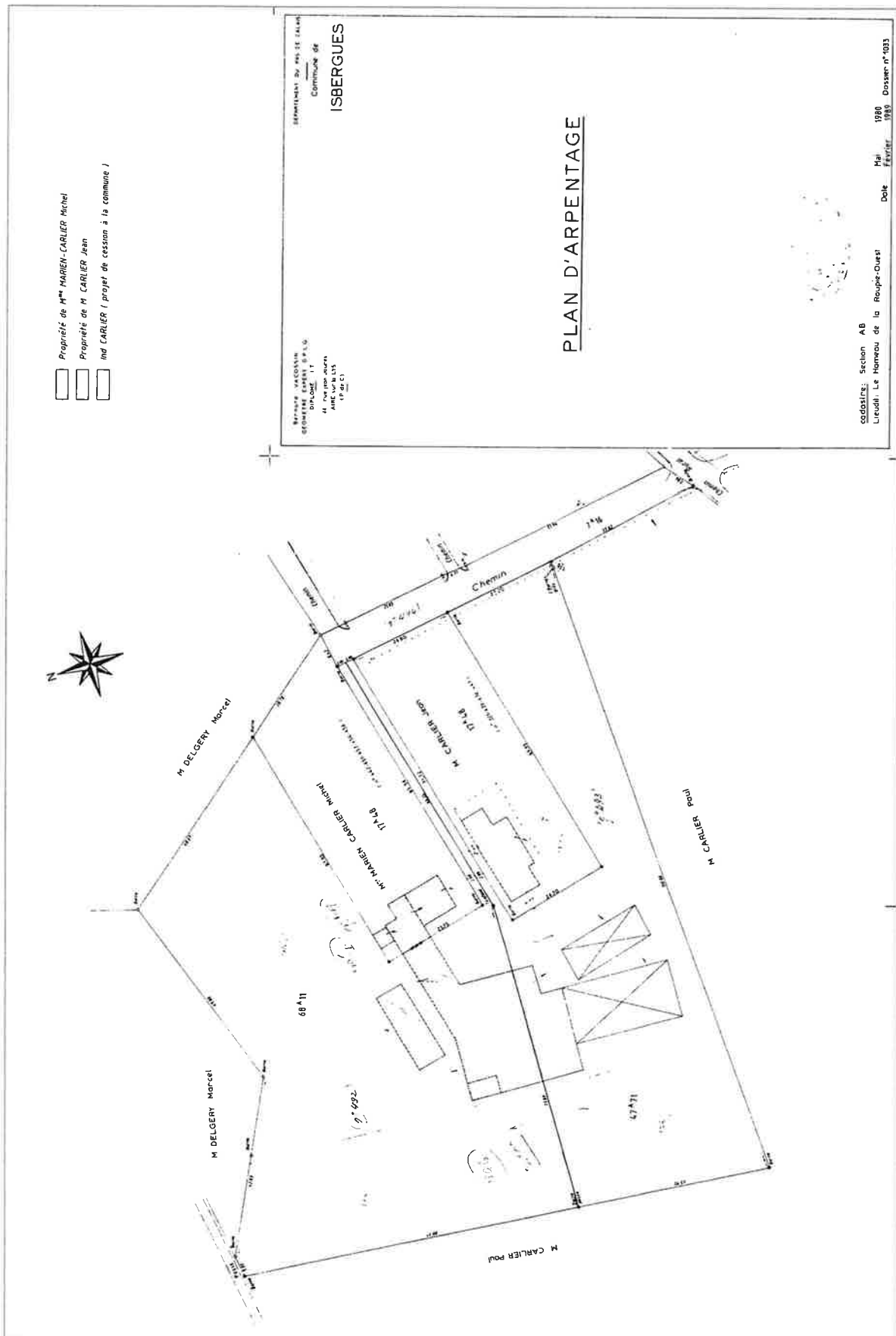
- Extrait cadastral
- Plan d'arpentage dressé en mai en 1980 et février 1989 par M. VACOSSIN, géomètre-expert à AIRE-SUR-LA-LYS.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral au 1/1000°



Plan d'arpentage dressé en mai 1980 et février 1989 par M. VACOSSIN,  
géomètre-expert à AIRE-SUR-LA-LYS.





## **Les signes de possession et présomption d'appartenance**

### *Fichier numérique du Cadastre :*

Aucune indication au niveau du fichier numérique du cadastre.

### *Éléments relatifs aux plans établis par M. VACOSSIN en 1980 et 1989 :*

Il ressort que les parcelles AB n°439 – n°498 – n° 591 – n°592 ont fait l'objet d'arpentage en 1980 et 1989 par M. VACOSSIN.

Sur ce plan, il est indiqué la présence de bornes sur les parcelles.

### *Éléments de limites apparentes :*

Une haie et un accotement en herbe séparent le Domaine Public des parcelles AB n°436 – n°591 – n°592.

## **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Aucune remarque particulière du représentant de la commune et de la famille CARLIER.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Considérant le plan d'arpentage dressé en 1980 et 1989 par M. VACOSSIN, la limite **ⓐ** - **ⓑ** est fixée en appui de la construction appartenant à la parcelle AB n°321 conformément au plan, et est toujours existante sur le terrain.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
les repères nouveaux **ⓐ** - **ⓑ** ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

**ⓐ** : spit+rondelle                      **ⓑ** : spit+rondelle

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Les points d'appuis sont :

- ① : borne existante
- ② - ③ : bouches à clé eau
- ④ - ⑤ : angles de bâti

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1660027.98	9270234.70
2	1660029.18	9270230.61
3	1660029.39	9270228.44
4	1659961.48	9270227.85
5	1659958.04	9270215.52
a	1660023.87	9270234.37
b	1660024.80	9270225.39

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de M et Mme CARLIER Jean et de l'Indivision CARLIER.

Le représentant de la personne publique et le représentant de L'Indivision CARLIER ont convenu lors de la réunion sur le terrain en date du 7 Juin 2023 de laisser ce poteau EDF en place puis de conserver en l'état l'empiètement du Domaine Public afin de faciliter l'accès aux parcelles.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

La présente opération a mis en évidence que le poteau candélabre + PTT + EDF est implanté sur la parcelle AB n°436.

Les parties ont décidé de la laisser en place.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à **ISBERGUES**, le **07/06/2023**

<p><b>Signature de M. Julien ROLLET,</b> <b>Géomètre-Expert</b></p>   <p><b>Julien ROLLET</b> Géomètre-Expert N° d'inscription OGE : 06806 contact@ingeo.fr</p>
---

**Cadre réservé à l'administration**

Document annexé à l'arrêté en date du ..... **24 AOUT 2023** .....

Cachet



**FICHE DE PRÉSENCES**

**ACTE FONCIER**

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION**


Dossier : **42538**

Date : **07/06/2023**

Adresse : **rue de la Roupie - Ferme Carlier**

**Commune d'ISBERGUES**

Parcelles concernées : **section AB n° 591-592-498<sup>436</sup> / « rue de la roupie – rue de la ferme Carlier »**

<i>Titulaires des parcelles</i>	<i>Signatures</i>
Parcelles section AB n° 591-592 Madame Colette CARLIER → Monsieur Philippe CARLIER → Monsieur Guy CARLIER Madame Catherine CARLIER Madame Isabelle CARLIER Madame Caroline CARLIER	
« Rue de la Roupie – rue de la ferme Carlier » <b>La commune d'ISBERGUES</b>	<i>Vu M. Delrooe David (service technique).</i>
<i>Parcelle section AB n° 498 M. Jean CARLIER</i>	
<i>Parcelle section AB n° 436 M. et M<sup>me</sup> CARLIER-BOCAERT</i>	



Agence de SAINT-OMER (Siège Social)  
 1, Rue Cassini - CS 60 117  
 62 502 BLENDECQUES Cedex  
 Tél : 03.21.38.15.21 / Fax : 03.21.95.22.00  
 E-mail : contact@ingeo.fr  
 Site internet : http://www.ingeo.fr



Agences :  
 AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI  
 SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE- DUNKERQUE

Département du Pas-de-Calais  
**COMMUNE D'ISBERGUES**  
 Rue de la Roupie - Ferme Carlier

**PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION  
 DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE  
 PUBLIQUE**

Mesurage effectué le 24/05/2023  
 Bornage effectué le 07/06/2023

- Entre les propriétés de :
- L'Indivision CARLIER (Parcelles AB n°591-592)
  - M.Mme CARLIER Jean ( Parcelle AB n°436)
  - M.CARLIER Jean ( Parcelle AB n°498)

et  
 - La Commune d'ISBERGUES (Rue de la Roupie - Ferme Carlier)

Service Foncier	Cadastre :	Ref. du plan
Affaire N° : <b>42538</b>	Lieu-dit : "La Roupie Ouest" section : AB	<b>PV3P</b>
Nom du fichier : 42538.dwg	Numéros :436-498-591-592 Rue de la Roupie - Ferme Carlier	Echelle : 1/250

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50		Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69	
Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	31/05/2023	Plan Initial	M. JEANJEAN
Responsable du dossier :			
L. DENIS			
31/05/2023			

Le Géomètre-Expert  
 Nom : J. ROLLET  
 Date : 31/05/2023

**Julien ROLLET**  
 Géomètre-Expert  
 N° d'inscription OGE : 06806  
 contact@ingeo.fr

Altitude attachée par GPS avec précision décimétrique

- Application cadastrale
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Mur
- Closure palissade
- Closure légère
- Portail, portillon ...
- Halle
- Gouttière
- Cantiveau
- Ligne eff basse tension aérienne
- Ligne telecom
- Bord d'enrobé
- Arbre feuillu

- Plaque ronde
- Plaque rectang
- Grille rectang
- Plaque + tampon
- Plaque + tampon + avaloir
- Plaque PTT simple
- Bouche à ciel eau
- Coffret EDF

- Coffret gaz
- Panneau routier carré
- Candélabre simple
- Poteau PTT
- Poteau EDF
- Signe d'appartenance privative
- Signe de mitonnement
- cote de rattachement
- cote de limite

**MATERIALIZATION DES LIMITES**

- ⓐ : spit+rondele
- ⓑ : non matérialisé
- ⓒ : spit+rondele
- ⓓ : non matérialisé
- ⓔ : non matérialisé

Limite concernée par le rétablissement de limites  
 Limite concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique.

